



## Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

L'an deux mil vingt-trois, le 12 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le 5 décembre 2023 s'est réuni à la mairie de SAINT-HERBLAIN sous la présidence de Monsieur Dominique TALLEDEC, vice-président du Centre Communal d'Action Sociale.

### ÉTAIENT PRÉSENT(E)S :

Dominique TALLEDEC, Farida REBOUH, Evelyne ROHO, Nelly LEJEUSNE, Martine LE BAIL, Guylaine YHARRASSARRY, Gérald CRESPEL, Michelle DEQUIDT, Joël MOSSET, Séverine SANCEREAU, Florence GASCOIN

### ÉTAIENT EXCUSÉ(E)S :

Bertrand AFFILÉ, Martine DREAN, Valérie AUDEGOND, Matthieu ANNEREAU, Marie-Line RABILLER

### EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ(E)S PROCURATION :

Alain CHAUVET à Farida REBOUH

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Delphine BERTHELOT

### **DÉLIBÉRATION 2023-12-55**

**OBJET : INSTAURATION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (PMA)**

|  |  |
|--|--|
| <br><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i><br>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | <b>Accusé de Réception</b><br><br>LA PREFECTURE<br>DEPARTEMENT 044 |
| Identifiant de l'acte : 044-264400342-20231212-20231255-DE   |  |
| Date de réception de l'acte par la Préfecture : 13/12/2023   |  |

Hôtel de ville  
BP 50167  
44802 Saint-Herblain  
Cedex  
T 02 28 25 20 00  
[saint-herblain.fr](http://saint-herblain.fr)

## DÉLIBÉRATION 2023-12-55

### **OBJET : INSTAURATION D'UNE AUTORISATION SPECIALE D'ABSENCE DANS LE CADRE D'UNE ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION (PMA)**

RAPPORTEUR : Dominique TALLEDEC

Selon l'article L2141-1 du code de la santé publique, « l'assistance médicale à la procréation s'entend des pratiques cliniques et biologiques permettant la conception in vitro, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle, ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel ».

Par analogie avec les droits existants pour les salariés de droit privé en vertu de l'article L. 1225-16 du code du travail, une circulaire du 24 mars 2017 prévoit le droit pour les agents publics de bénéficier d'autorisations d'absence (ASA), **sous réserve des nécessités de service et sur présentation d'un justificatif médical**, pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA).

Une autorisation d'absence peut également être accordée à l'agent public, conjoint, partenaire de PACS ou vivant maritalement avec la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, pour prendre part à, au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.

Ces autorisations d'absence, rémunérées, sont assimilées à une période de services effectifs, y compris pour le calcul des droits à jours de RTT.

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

Le comité social territorial a été consulté sur cette ASA le 29 novembre 2023.

Il est donc proposé au Conseil d'administration du CCAS :

- d'instaurer une autorisation spéciale d'absence (ASA) pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA) ;
- d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre de cette ASA ;
- d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses au chapitre 012 du budget principal du CCAS et au groupe n° 2 Dépenses afférentes au personnel de ses budgets annexes.

**Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve la présente délibération à l'unanimité.**

Pour ampliation,  
Le Vice-Président du C.C.A.S.

Dominique TALLEDEC

Reçu en préfecture de Nantes le 13 décembre 2023  
Publié le 13 décembre 2023